

# ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE

## Proposition de contribution écrite de Médiation<sup>21</sup>

Réunion du 24 novembre 2021 au Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières

<b>Thématique : Simplification de la Justice civile</b>	
<b>Problématique / enjeu identifié :</b>	<b>Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique /à cet enjeu :</b>
<i>Comment repenser l'implication des parties et de leurs conseils dans l'impulsion de dynamiques procédurales adaptées notamment au stade de la mise en état du dossier ?</i>	<p>Information obligatoire, avant la saisine, par des médiateurs formés et expérimentés.</p> <p>Au moment de la mise en état, vérification par le magistrat, des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une médiation. Proposition aux parties et à leurs conseils de recourir à la médiation en suggérant le nom d'un médiateur ou une liste de médiateurs qualifiés et disponibles.</p> <p>Une expertise est souvent sollicitée par les conseils en amont d'une médiation alors que, lorsque le périmètre de l'expertise est défini d'un commun accord en médiation, le résultat de l'expertise est mieux accepté et moins couteux.</p>
<i>L'accès au juge judiciaire correspond-il à un droit inconditionnel ou peut-il être exercé à titre subsidiaire (par exemple, en développant des tentatives obligatoires des modes alternatifs de règlement des différends) ?</i>	<p>Il convient de permettre aux parties, via la médiation, d'accéder à un mode de résolution amiable en faisant appel à un médiateur professionnel formé. Il leur garantit écoute, neutralité et confidentialité en vue d'une recherche de solutions pérennes, satisfaisantes pour chacune des parties.</p> <p>Le dialogue qui s'établit entre les personnes, favorise une compréhension de la vision et des ressentis de chacune, l'apaisement de la relation et le règlement des différends. En médiation, les parties prenantes sont responsabilisées et en cas d'accord, l'exécution est spontanée.</p>

<p><i>Le juge doit-il systématiquement intervenir à tous les stades du procès en tranchant l'ensemble des difficultés existantes. Son rôle de conciliateur et le règlement amiable (par le juge ou un tiers d'une partie au litige) doit-il être encouragé ?</i></p>	<p>Bien des difficultés peuvent être résolues en médiation et le juge peut s'appuyer sur les médiateurs dument formés. Le développement de la médiation, encouragé par certaines juridictions montre l'intérêt d'une collaboration entre juridictions et médiateurs. Le juge a le pouvoir de trancher en droit sur la problématique qui lui est soumise et la médiation permet aux parties, de revenir à la source des problèmes, d'évoquer les non-dits, les souffrances, de travailler sur les malentendus, et avec le soutien juridique de leurs conseils, de trouver un accord partiel ou global.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque la médiation aboutit à un accord, l'expérience montre que l'homologation de cet accord est rarement demandée au juge.</li> <li>- Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord total, le juge devra trancher sur les points restants à traiter.</li> <li>- Il arrive que le périmètre du litige soit élargi à d'autres problématiques et procédures en cours.</li> </ul> <p>La médiation construit une culture de paix, induit une responsabilisation des acteurs qui prennent en main leur avenir. Elle apporte une véritable valeur ajoutée à l'institution judiciaire et il est primordial d'envisager la médiation non comme un moyen de désengorger les tribunaux, mais comme une pratique indépendante, complémentaire et coordonnée avec la justice.</p> <p>Nombre d'actions conjointes, menées à l'initiative des juridictions auprès de publics différents ont déjà montrées l'intérêt de ces démarches communes à l'échelle d'un territoire (éducation nationale, département, communes...). Il est nécessaire d'inscrire ces démarches dans la durée pour que les actions en faveur du développement d'une culture de la médiation ne soient pas liées au seul engagement de certains magistrats mais effectivement réalisées dans chaque ressort judiciaire, sous l'égide du Président du Tribunal et avec le soutien des médiateurs formés et expérimentés.</p>
--	--

<p><i>La poursuite de la dématérialisation de la procédure civile pourrait-elle permettre une réduction des délais de jugement ?</i></p>	<p>Les médiateurs sont favorables à tout processus dématérialisé permettant la réduction des délais et des coûts (entre autres, réunions par visioconférence, signature électronique de la convention de médiation et de l'accord de fin de médiation).</p>
--	---